

ASSOCIATION DES NATURALISTES DES YVELINES

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

La Société des Sciences Naturelles de Seine-et-Oise, fondée en 1832, enregistrée sous le n° 4/00828 en date du 16 août 1901, a pris le nom depuis le 25 janvier 1992 de :

ASSOCIATION DES NATURALISTES DES YVELINES

En abrégé : ANY

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison des Associations, 2 bis place de Touraine, 78000 Versailles.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 - BUTS DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'Association se proposent :

- d'étudier les diverses Sciences Naturelles et leurs applications, plus spécialement dans le département des Yvelines et les départements limitrophes,
- de publier les résultats de leurs activités,
- de conserver et améliorer une Bibliothèque et des collections,
- de répandre et de développer le goût des Sciences Naturelles parmi les jeunes et autres publics, par des conférences, des excursions, des expositions et des animations diverses.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend :

- des personnes physiques, membres actifs tenus au paiement d'une cotisation annuelle, ayant voix lors des Assemblées Générales.
- des personnes morales, membres actifs tenus au paiement d'une cotisation annuelle, participant aux activités de l'Association.
- des membres d'honneur, choisis par le Conseil d'Administration parmi les anciens Présidents de l'ANY et les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation et ont voix lors des Assemblées Générales.
- des membres correspondants, résidant hors du département des Yvelines, choisis par le Conseil d'Administration parmi les Scientifiques ou les Sociétés Savantes ayant rendu ou susceptibles de rendre des services à l'Association ; ils ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- pour non-paiement de la cotisation après deux rappels restés sans réponse.
- pour motif grave sur décision du Conseil d'Administration et après que ce dernier ait entendu les explications de la personne concernée.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration et la direction de l'Association sont confiées à un Conseil d'Administration constitué de six (6) membres au moins et quinze (15) membres au plus, élus pour trois ans et renouvelables par tiers au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

Seules sont éligibles les personnes physiques membres actifs depuis au moins une année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter à assister aux réunions du Conseil toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbal écrit des séances.

ARTICLE 9 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres :

- le Président de l'Association
- un Vice-président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Ces quatre personnes forment le Bureau de l'Association.

Leurs fonctions peuvent être renouvelées à expiration du mandat.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il autorise et ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Vice-président assiste ou remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions en son absence.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année au moins une Assemblée Générale Ordinaire dont la date est fixée par le Conseil d'Administration ainsi que l'ordre du jour ; aucun quorum n'est imposé pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède, s'il y a lieu, à la modification du montant des cotisations annuelles versées par les différentes catégories de membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes concernant l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent avoir lieu, en partie ou en totalité, par correspondance y compris par voie électronique à distance, par vote sur place lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les modalités du vote par correspondance sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Ne peuvent voter que les personnes à jour de leur cotisation.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire général sont adressés dans les trois mois à la préfecture du département.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSULTATION DES STATUTS

Il est précisé à tous les membres lors de leur admission, où consulter les statuts.

ARTICLE 14 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles, versées par les membres titulaires et dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration. Ce montant est ratifié lors de l'Assemblée Générale annuelle,
- les subventions de l'État, des départements et des communes,
- les produits des ventes et rétributions perçues pour services rendus,
- les locations de matériels pédagogiques créés par l'Association,
- les dons et legs au bénéfice de l'ANY,
- les dépôts d'autres associations dont l'Association des Naturalistes des Yvelines serait bénéficiaire,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Les présents statuts ont été validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 27 janvier 2024 à Versailles.

Certifié conforme

Le Président

